

# Municipalité de Saint-Jude

## Grille des usages principaux et des normes

	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				301-P	302	303	304	
<b>USAGES</b>	<b>HABITATION</b>	classe A-1 unifamiliale isolée						
		classe A-2 unifamiliale jumelée						
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée						
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						
		classe C-1 multifamiliale isolée						
		classe D - habitation communautaire						
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7	●				
		classe F - maison mobile						
	<b>COMMERCE</b>	classe A-1 bureaux			●			
		classe A-2 services			●	●[1][2]		
		classe A-3 vente au détail			●			
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.4					
		classe B-6 récréation ext. extensive						
		classe B-7 observation nature						
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration			● [3]			
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5					
		classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5					
		classe D-3 vente de véhicules	art. 10.5.5					
		classe E-1 construction, terrassement						
		classe E-2 vente en gros, transport						
classe E-3 para-agricole								
	classe E-4 autres usages commerciaux							
<b>INDUSTRIE</b>	classe A	art. 17.2						
	classe B	art. 17.2						
	classe C extraction	art. 15.5						
	classe D récupération, recyclage	art. 17.2						
<b>PUBLIC ET</b>	classe A-1 services gouvernementaux			●	●			
	classe A-2 santé, éducation			●	●			
<b>INSTITUTIONNEL</b>	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires			●	●			
	classe A-5 sécurité publique, voirie			●	●			
	classe A-6 lieux de culte			●		●		
	classe B parcs, équipements récréatifs			●	●			
	classe C équip. publics	art. 7.5.2		●	●			
	classe D infras. publiques			●	●			
<b>AGRICOLE</b>	classe A agriculture	art. 7.4						
	classe B élevage	art. 18.2						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
		classe E animaux domestiques	art. 18.3					

Notes particulières:  
 [1] limité aux établissements de services financiers  
 [2] limité aux services de garderie  
 [3] Le service de consommations alcoolisées (bar) n'est autorisé qu'à titre accessoire à l'usage principal de service de repas. Un espace «bar» aménagé à l'intérieur d'un restaurant ne doit pas excéder 10 % de la superficie occupée par l'espace voué au service de repas.  
 De plus, les règles d'aménagement suivantes doivent être respectées :  
 - il est interdit d'aménager de nouvelles cases de stationnement, à l'extérieur des aires de stationnement existantes à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 434-2006;  
 - les seuls nouveaux accès autorisés sont ceux requis pour desservir une aire de livraison. Un seul nouvel accès par terrain est permis. Le tracé du chemin d'accès doit permettre de conserver la végétation mature existante et sa largeur ne doit pas excéder 4,5 mètres. Ces normes ont préséance sur celles prévues au chapitre 9, portant sur les mêmes objets.

# Municipalité de Saint-Jude

## Grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			301-P	302	303	304		
<b>NORMES</b>	<b>IMPLANTATION</b>	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	7	7		7	
		marge de recul latérale min. (m)		2	2		2	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4		4	
		marge de recul arrière min. (m)		[a]	[a]		[a]	
	<b>BÂTIMENT</b>	hauteur maximale (étage)		—	—		—	
		hauteur maximale (m)		—	—		—	
		façade minimale (m)		—	—		—	
		profondeur minimale (m)		—	—		—	
		superficie min. au sol (m ca)		1000	—		—	
	<b>RAPPORTS</b>	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		—	—		—	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		—	—		—	
	<b>AUTRES NORMES</b>	normes patrimoniales		•				
		zones à risque d'inondation						
		zones à risque de mouvement de terrain						
<b>DIVERS</b>	<b>AMENDEMENT</b>	règl. 434-7-2009, en vigueur 18 juin 2009		X				
		règl. 434-8-2009, en vigueur 23 novembre 2009			X			
		règl. 434-15-2013, en vigueur 2 avril 2013		X				
	Notes particulières:	[a] la marge de recul arrière doit être égale à au moins 25 % de la profondeur moyenne du terrain						